

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 365

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Piron, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier et M. Fromantin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots:

« sur l'honneur »,

les mots:

« par un expert agréé auprès d'une cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement, de faire valider par un expert agréé auprès d'une Cour d'appel la déclaration de patrimoine rendue obligatoire pour les députés par l'article 1^{er} du présent projet. En effet, une certification par un expert figurant sur la liste des experts agréés auprès d'une Cour d'appel présente une garantie de véracité incontestable.